

Périgueux, le 26/07/2022

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE THIVIERS SA

Planeaux
24800 THIVIERS

Références : UbD24-47/184/2022

Code AIOT : 0005203364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS SA implanté Planeau et Rigaudie 24800 THIVIERS. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE THIVIERS SA
- Planeau et Rigaudie 24800 THIVIERS
- Code AIOT : 0005203364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le matériau exploité provient d'un gisement de roche métamorphique (grès métamorphique), massif très induré et globalement homogène. La roche est coiffée d'une épaisseur de découverte d'épaisseur variable, de 13 mètres en moyenne, partiellement valorisable.

La carrière et les installations de traitement sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/02/2021 valable jusqu'en 2051. La carrière est exploitée depuis 1937.

Les produits élaborés en sortie d'installation de traitement sont représentés par des granulats couvrant les principales granulométries en usage dans les travaux publics (enrobés, couches d'usures, de roulement, fabrication des BPE et préfabrication).

Les matériaux sont extraits depuis 2 fosses (Planeau et la Rigaudie) et acheminés vers une installation fixe de traitement des matériaux permettant l'élaboration des granulats (primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire), ainsi que d'installations mobiles utilisées ponctuellement sur site.

Le site dispose d'un embranchement ferré.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements liés à l'extension
- Bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
12	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.3	/	Sans objet
14	Références administratives	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
15	Bornage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.2	/	Sans objet
16	Aménagements particuliers	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.5	/	Sans objet
17	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.3.2	/	Sans objet
18	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
20	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6	/	Sans objet
23	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9	/	Sans objet
24	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2	/	Sans objet
27	Contrôle des d'accès	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3.1.2	/	Sans objet
31	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'attention de l'exploitant est attirée sur les aménagements compensatoires qui doivent être réalisés dans les meilleurs délais. L'inspection ne met pas en évidence de non conformité vis-à-vis du référentiel de contrôle.

L'arrêté préfectoral prévoit l'aménagement de merlons à l'Ouest de Planeau. L'exploitant est invité à faire part de ses demandes argumentées de modifications si cette prescription lui semble inadaptée. A défaut de modification du phasage, les travaux doivent être réalisés au cours de la première phase (2,5 ans).

Il est noté la planification des travaux d'insonorisation sur l'installation primaire tels qu'annoncés lors de la Commission de suivi de site.

2-4) Fiches de constats

N° 11 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Cohérence Plan / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) de la commune de Thiviers. (tableau non reproduit)
Constats : L'extraction des fosses Rigaudie et Planeau se développe sur le périmètre autorisé selon le levé topographique dressé en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 300 000 tonnes par an (pour une moyenne de 1 000 000 tonnes/an)
Constats : Selon les données GEREP, la production 2021 s'établit à 1160 kT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité.
Constats : Les garanties financières ont été établies par un acte de cautionnement de GROUPAMA le 23/04/21 pour un montant correspondant à la première phase d'exploitation (1 133 106 €).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Références administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Références administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :
- son identité,
- la référence de la présente autorisation d'exploiter,
- l'objet des travaux
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
Constats : Panneau reprenant les informations présent à l'entrée principale du site.
Les fixations du second panneau à l'entrée /sortie PL sont à reprendre.
Observations : Les fixations du second panneau à l'entrée/sortie PL sont à reprendre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer : - Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Constats : Le périmètre de la zone d'extension a fait l'objet d'un bornage par SAS Delimit : le plan de bornage du 2 mars 2021 matérialise les bornes délimitant le périmètre d'autorisation et d'extraction. Les bornes sont référencées en coordonnées Lambert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Aménagements particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements particuliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Préalablement à l'exploitation de la zone d'extension, l'exploitant fait déplacer à ses frais, et selon la réglementation en vigueur, la ligne électrique traversant la zone d'extension.
Constats : La ligne électrique a été déplacée et enterrée en partie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux
Constats : Le décapage des terrains de la zone d'extension a débuté sur la zone d'extension. L'inspection a permis de s'assurer du décapage sélectif, les terres végétales ont été utilisées pour partie pour verdier une partie du merlon de l'extension de la zone Rigaudie.
Observations : Parachever l'apport de terres végétales sur le merlon. Un reportage photographique peut utilement permettre d'illustrer les travaux d'insertion paysagère effectués notamment dans le cadre d'une communication publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La production est évacuée par voie ferrée via l'embranchement ferré existant et par voie routière (VC204 en direction de la RN21). Tout autre accès, voie de desserte, déviation depuis la RN21 est établi en concertation avec les autorités compétentes. Les modalités de réalisation sont fixées en accord avec les autorités compétentes et portées à connaissance préalable du préfet dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Les conditions de réalisation d'un nouvel accès sont à l'étude avec les parties prenantes pour un débouché sur la RN21. L'inspection a permis de constater la réalisation, en partie intérieure de la zone d'extension et masquée par le merlon, d'une piste empierrée sur environ 300 m avec un débouché potentiel vers la Ganne Ouest en direction de la RD77.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La côte minimale d'extraction sur ces deux fosses est limitée à 121 mètres NGF.
Constats : La côte minimale atteinte (fosse Rigaudie) s'établit à 141 m NGF (gradin R7 en partie exploité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8
Thème(s) : Autre, Phasage prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Phase 1 : Aménagement, en début de phase, de deux mares à vocation écologique au niveau de la pointe Est de la zone d'extraction de la Rigaudie, - Aménagement, en début de phase à l'aide de matériaux de découverte des merlons en bordures d'emprises (à l'Est et au Sud de l'extraction de La Rigaudie, ainsi qu'à l'Ouest de la zone d'extraction de Planeau) - Aménagement côté Planeau d'une plateforme au niveau des fronts Sud-est de cette zone d'extraction, par mise en place de stériles et remodèlement.
Constats : Les travaux d'aménagement des deux mares de compensation à vocation écologique et la suppression de l'existante n'ont pas été réalisés à ce stade. L'aménagement des merlons en bordures d'emprises (à l'Est et au Sud de l'extraction de La Rigaudie) à l'aide de matériaux de découverte est réalisé. Il reste à parachever l'apport de terres végétales sur certains endroits, des arbres ont été transplantés. Des plantations sont également prévues sur l'automne 2022. Sur l'Ouest de la zone d'extraction de Planeau, aucun travaux complémentaires du merlon végétalisé existant ne semble envisagé. L'aménagement côté Planeau d'une plateforme au niveau des fronts Sud-est de la zone d'extraction se poursuit.
Observations : Il est rappelé que les travaux de création des mares et la suppression de l'existante doivent être conduits dans des périodes particulières (cf art 2.3.2) de la première phase. L'exploitant transmet son planning de travaux. L'arrêté prescrit la réalisation d'un merlon à l'Ouest de la fosse Planeau sur la base des données figurant au dossier de demande d'autorisation versé à l'enquête publique. L'exploitant est invité à faire part de ses demandes argumentées de modifications si cette prescription lui semble inadaptée. A défaut de modification du phasage, les travaux doivent être réalisés au cours de la première phase (2.5 ans)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. La largeur de cette bande est portée à 50 mètres en bordure Est de la zone d'extension Rigaudie pour permettre la réalisation des merlons paysagers et acoustiques. La pointe Nord-Est de la zone d'extension Rigaudie (comme matérialisée selon le plan annexe) ne doit faire l'objet d'aucune exploitation pour permettre la création d'une zone humide avec mares telle que prévue à l'article 2.3.2. Enfin, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'excavation est également maintenue à une distance minimale de 50 mètres des zones d'habitation. L'exploitant maintient au sein du périmètre autorisé une bande non exploitée réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte, objet du protocole d'accord.
Constats : Les distances susvisées sont respectées. L'inspection a permis de constater la réalisation, en partie intérieure de la zone d'extension et masquée par le merlon, d'une piste empierrée avec un débouché potentiel vers la Ganne Ouest en direction de la RD77. L'aménagement du merlon en partie Nord a été réalisé en retrait de la limite d'autorisation pour laisser une surface dédiée à la création de la zone humide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'établissement. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...) ; - les limites du périmètre extractible visées à l'article 1.2.2 ; - les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ; - la position des éléments de surface visés à l'article 2.2.9 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le levé topographique a été effectué le 8 février 2022. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre et parcelles cadastrales ; - les limites du périmètre extractible ; - les bornes de délimitation du périmètre ; - les bords de la fouille, avec code couleur différenciant les fronts exploités depuis le dernier relevé ; - les cotes d'altitude des points significatifs (carreaux, fronts, piste et voie de circulation) ; - les zones remises en état, découvertes et en cours d'exploitation par un code couleur ; - les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...) ; - les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel décrits dans la demande d'autorisation et en particulier : - Protection de la ripisylve présente au Nord du site par mise en place de piquet interdisant la création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, le passage d'engins.... La base du merlon Nord à créer doit être implantée à une distance minimale de trente mètres en retrait par rapport au fond du vallon de la Ganne, soit à une distance minimale de vingt mètres par rapport à la ripisylve. - Création de deux mares de 300 m ² au Nord Est du site selon les principes exposés dans le chapitre G de l'étude d'impact en mesure compensatoire de la destruction de la mare (destruction de 400 m ² de zone humide) présente en parcelle 184 section BL. La destruction de la mare susvisée doit être réalisée en dehors de la période de reproduction de la Grenouille agile, c'est-à-dire en dehors de la période février – juin. Des mesures de prévention en particulier la pose de barrières anti-amphibiens doivent être prises afin d'éviter un retour des individus sur le site de reproduction.
Constats : Selon le levé topographique, l'aménagement du merlon au Nord a été réalisé en maintenant les distances de retrait vis-à-vis de la ripisylve et du fond de vallon. La destruction de la mare et la compensation n'ont pas été effectuées.
Observations : L'exploitant doit dès à présent entreprendre les aménagements (destruction et compensation) dans le respect des périodes favorables en première phase (durée 2,5 ans). Il conviendra de pouvoir justifier des mesures de prévention prises quant aux amphibiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Contrôle des d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Les accès au site sont munis de portails. La carrière est ceinturée de clôtures ou de merlons végétalisés. Des pancartes danger ont été apposées sur la clôture de la zone d'extension Rigaudie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesurage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisées aux points fixés par l'arrêté en janvier 2022 sur des périodes d'enregistrement minimales de 30 minutes et selon la norme fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont conformes de jour comme de nuit aux limites fixées par l'arrêté (en limite d'emprise et en émergence). Des travaux d'isolation phonique du primaire seront effectués semaine 32 - 33. Des mesures de contrôle d'efficacité sont prévues à l'issue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet